



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DECISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHE D'UN PRODUIT
PHYTOPHARMACEUTIQUE
AU TITRE DE L'ARTICLE 53 DU REGLEMENT (CE) N°1107/2009**

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de IT2,

*Considérant les difficultés de gestion de cécidomyies *Contarinia maculipennis* sur tomate, notamment en Guadeloupe et Martinique,*

Considérant l'insuffisance des moyens disponibles pour une maîtrise correcte de la situation phytosanitaire,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique ci-après est délivrée en France du 8/12/2025 au 07/04/2026 selon les dispositions précisées dans la présente décision.

1- Informations générales sur le produit

Nom commercial	DECIS PROTECH
Numéro d'AMM	2010023
Seconds noms commerciaux	PEARL PROTECH, SPLIT PROTECH
Substance(s) active(s)	Deltaméthrine
Concentration de la substance(s) active(s)	15 g/L
Mentions de dangers du produit	H226 : Liquides et vapeurs inflammables H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Titulaire de l'autorisation	Bayer SAS 74 rue Gorge de Loup 69009 Lyon

2- Conditions d'emploi

Dispositions générales	SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Eviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.
-------------------------------	--



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Protection de l'opérateur et du travailleur	<p>Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation. <p><u>Protection de l'opérateur :</u></p> <p>Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe :</p> <p>Pendant le mélange/chargement</p> <ul style="list-style-type: none">- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 réutilisables NF EN 16523-1+A1 (type A)- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 et- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ; ou- Combinaison de protection chimique de catégorie III type 3 et 4 ;- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;- Protection respiratoire demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre A2P3 (EN 14387). <p>Pendant l'application - Pulvérisation vers le bas</p> <ul style="list-style-type: none">• Si application avec tracteur avec cabine fermé- Gants à usage unique NF EN ISO374-2 (type A, B ou C), dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1.
--	---



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

	<ul style="list-style-type: none">Si application avec tracteur sans cabine<ul style="list-style-type: none">- Gants à usage unique NF EN ISO374-2 (type A, B ou C), dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation.- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1.
	<p>Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation :</p> <ul style="list-style-type: none">- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 réutilisables NF EN 16523-1+A1 (type A) ;- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 et- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
	<p>ou</p> <ul style="list-style-type: none">- Combinaison de protection de catégorie III type 3 et 4 avec capuche ;- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3).
	<p>Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à dos :</p> <p>Pendant le mélange/chargement</p> <ul style="list-style-type: none">- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 réutilisables NF EN 16523-1+A1 (type A) ;- Combinaison de protection chimique de catégorie III type 3 et 4 ;- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3).- Protection respiratoire demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre A2P3 (EN 14387)- Bottes certifiées EN 13 832-3.
	<p>Pendant l'application</p> <ul style="list-style-type: none">- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 réutilisables NF EN 16523-1+A1 (type A) ;- Combinaison de protection de catégorie III type 3 et 4 avec capuche ;- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;- Bottes certifiées EN 13 832-3.
	<p>Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation :</p> <ul style="list-style-type: none">- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 réutilisables NF EN 16523-1+A1 (type A) ;



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

	<ul style="list-style-type: none">- Combinaison de protection de catégorie III type 3 et 4 avec capuche ;- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3)- Bottes certifiées EN 13 832-3. <p>Délai de rentrée : 6 heures</p> <p>Protection du travailleur :</p> <p>Porter un EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A).</p>
Protection des organismes aquatiques	SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport aux points d'eau.
Protection des arthropodes et des plantes non cibles	SPe 3 : Pour protéger les arthropodes et les insectes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone adjacente non cultivée.
Protection des abeilles	SPe 8 : Peut être dangereux pour les abeilles. Application possible durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles, dans les 2 heures qui précèdent le coucher du soleil ou les 3 heures suivant le coucher du soleil.
Protection des résidents et personnes présentes	Respecter une distance d'au moins 5 m entre la rampe de pulvérisation et : <ul style="list-style-type: none">- L'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents ;- L'espace fréquenté par des personnes présentes lors du traitement.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

3- Usage(s) autorisé(s)

Code de l'usage	Libellé(s) de(s) usage(s)	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi par application	Nombre maximum d'application(s) par an et intervalle(s) d'application(s)	Stade(s) d'application (BBCH)	Délai avant récolte
16953106	Tomate - Aubergine*Trt Part.Aer.*Mouches <i>Uniquement sur Contarinia maculipennis</i>	Tomate	0,5 L/ha	3 applications maximum (Tous usages de produit à base de deltaméthrine confondus)	Du stade BBCH 11 au stade BBCH 89	3 jours

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision devant les juridictions administratives.

Date : le 5 décembre 2025

Pour la Ministre et par délégation

La Directrice générale de l'alimentation